

ayant juridiction sur l'ensemble des Etats belligérants, tout homme de doctrine doit admettre qu'au-dessus des puissances civiles s'élève une autorité supérieure et souveraine investie d'un véritable pouvoir indirect dans les choses temporelles, et que cette autorité, dont les décisions très sages ont tant de fois rétabli l'ordre et la paix parmi les peuples, offre aujourd'hui encore les plus sûres garanties d'impartialité et de justice¹. L'arbitrage pontifical serait le grand bienfait de l'heure présente. Et dans tous les pays, tout esprit soucieux du bien et tout catholique qui aime l'Eglise devrait, autant que possible, réclamer cette intervention salutaire. Ce n'est pas sans doute ce que l'on peut espérer de ceux qui dans leurs écrits commencent par faire l'éloge du Pape, et finissent par quelque tirade diamétralement opposée à ses vues. Mais c'est l'attitude qu'a prise récemment la " Fédération Américaine des sociétés catholiques " en votant avec unanimité

1. Voir notre *Droit public de l'Eglise. Principes généraux* (2e éd.), pp. 356-58. — Le Pape, et le Pape seul, par la nature de ses fonctions, jouit d'un pouvoir international qui atteint tous les peuples, et d'une plénitude d'autorité juridique et moralisatrice qui peut établir sur la loi de Dieu et les influences de sa doctrine, le règne durable de la paix dans la justice et la charité. (*Civiltà cattolica*, 2 déc. 1916 ; Cafiero, *De Rom. Pontificis munere pacificandi et sociandi nationes*, Rome, 1916).